

**DIRECTIVE DU COMITE MINISTERIEL DU
RENSEIGNEMENT ET DE LA SECURITE**

**DIRECTIVE DU COMITE MINISTERIEL DU RENSEIGNEMENT ET DE
LA SECURITE RELATIVE AUX MODALITES DE CLASSIFICATION,
DE DECLASSIFICATION ET DE MODIFICATION DU DEGRE DE
CLASSIFICATION**

La présente directive est prise en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

CHAPITRE I Modalités de classification

Section 1 Principes de classification

La classification consiste dans l'attribution d'un degré de protection par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant la Belgique (art. 2 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité).

Peuvent faire l'objet d'une classification, toute information, tout document ou toute donnée, tout matériel, tout matériau ou toute matière, et ce, sous quelque forme que ce soit, dont l'utilisation inappropriée serait susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts¹ suivants :

a) La défense de l'intégrité du territoire national et des plans de défense militaire ;

La défense de l'intégrité du territoire vise la sauvegarde de "tout ou partie du territoire national, de l'espace aérien au-dessus de ce territoire ou de la mer territoriale" ainsi que "la protection ou la survie de la population, du patrimoine national ou du potentiel économique du pays."

¹ Ces intérêts doivent, conformément aux travaux parlementaires de la loi du 11 décembre 1998 précitée, être définis par rapport à la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité (Projet de loi relatif aux habilitations de sécurité, Doc., Parl., Ch., sess. ord. 1996-1997, n° 1193/1, p.7).

Les plans de défense militaires doivent être définis comme tous "plans relatifs à la défense militaire du territoire national, de l'espace aérien au-dessus de ce territoire ou de la mer territoriale et des intérêts vitaux de l'Etat, ou à la défense militaire commune dans le cadre d'une alliance ou d'une collaboration internationale ou supranationale."

b) L'accomplissement des missions des forces armées

Cet intérêt recouvre les actions, opérations, mobilisations et mises en œuvre des forces armées belges, des forces armées alliées ou des organismes de défense interalliés dans le cadre national, dans le cadre d'une alliance ou d'une collaboration internationale ou supranationale.

Les missions des forces armées s'accomplissent tant en Belgique qu'à l'étranger.

c) La sûreté intérieure de l'Etat, y compris dans le domaine de l'énergie nucléaire, et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel

La sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel visent :

- «la sécurité des institutions de l'Etat et la sauvegarde de la continuité du fonctionnement régulier de l'Etat de droit, des institutions démocratiques, des principes élémentaires propres à tout Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; »
- «la sécurité et la sauvegarde physique et morale des personnes et la sécurité et la sauvegarde des biens»

d) La sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales de la Belgique

Cet objectif concerne la "sauvegarde de l'intégrité du territoire national, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Etat, des intérêts des pays avec lesquels la Belgique poursuit des objectifs communs ainsi que des relations internationales et autres que la Belgique entretient avec des Etats étrangers et des institutions internationales ou supranationales."

e) Le potentiel scientifique et économique du pays

Cette notion fera l'objet d'une directive séparée du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.

f) Tout autre intérêt fondamental du pays

Cette notion sera définie, le cas échéant, par le Roi sur proposition du Comité ministériel du Renseignement et de la Sécurité

g) La sécurité des ressortissants belges à l'étranger

Vise la protection contre toute "intention de porter collectivement atteinte par la dévastation, le massacre ou le pillage, à la vie ou à l'intégrité physique des ressortissants belges à l'étranger et des membres de leur famille."

h) Le fonctionnement des organes décisionnels de l'Etat.

L'utilisation inappropriée vise toute forme d'utilisation effectuée au mépris des règles de sécurité instaurées par la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité et par l'Arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de ladite loi.

Peuvent notamment être considérées comme "utilisations inappropriées" :

- la communication de pièces classifiées à des personnes non titulaires d'une habilitation de sécurité suffisante ou qui n'ont pas besoin d'en connaître ;
- la consultation de pièces classifiées dans un lieu public ou dans les transports en commun ;
- la reproduction d'une pièce classifiée «très secret» ou «secret» sans l'accord préalable de l'autorité d'origine ;
- le non-respect des conditions entourant la transmission ou la destruction des pièces classifiées ;
- la conservation de pièces classifiées en dehors d'une zone classifiée non conforme aux exigences minimales définies par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.

La classification d'une pièce s'opère exclusivement par référence à la nature des informations qu'elle contient.

Aucun autre élément ne peut être pris en considération (comme par exemple la qualité du destinataire ou l'urgence dans laquelle doit être traitée l'information).

Conformément à la décision du 16 février 2000 du Comité ministériel du renseignement et de la sécurité :

- **il sera veillé à classifier le moins possible**
- **il sera veillé à classifier uniquement pour la sauvegarde des intérêts énumérés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.**

En définissant la classification attribuée à un document, l'autorité d'origine évite toute surclassification comme toute sous-classification.

Si une classification élevée peut paraître garantir une protection plus efficace d'un document, le caractère régulier de cette pratique peut entraîner une dévalorisation dangereuse du système de classification.

Inversement, le souhait d'éviter certaines mesures contraignantes mais nécessaires de protection ne doit pas engendrer une tendance à la non-classification ou à la sous-classification.

En conséquence, toute personne qualifiée pour procéder à une classification :

- a) examine si l'un des intérêts en cause est susceptible d'être mis en péril par une utilisation inappropriée des informations ;
- b) analyse la gravité des conséquences qui pourraient résulter de cette utilisation inappropriée sur l'intérêt visé et attribue la classification adéquate ;
- c) appose la classification sur la pièce conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 précitée.

Section 2 Critères de classification

Il existe trois degrés de protection (art. 4 de la loi du 11 décembre 1998 précitée) :

- CONFIDENTIEL
- SECRET
- TRES SECRET

L'attribution de l'un de ces trois degrés s'articule autour de la gravité de l'atteinte potentielle aux intérêts concernés.

- a) **CONFIDENTIEL** : ce degré de protection est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter atteinte à un des intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 précitée.

Exemples : la pièce qui, si elle était utilisée de manière inappropriée :

- causerait des perturbations dans les relations diplomatiques de la Belgique ;
- agirait contre le potentiel économique et scientifique de la Belgique ;
- perturberait l'exécution des missions des forces armées.

- b) **SECRET** : ce degré de protection est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter gravement atteinte à un des intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 précitée.

Exemples : la pièce qui, si elle était utilisée de manière inappropriée :

- porterait sérieusement atteinte aux relations diplomatiques belges ;
- attenterait de manière substantielle au potentiel scientifique ou économique de la Belgique ;
- perturberait sérieusement l'exécution des missions des forces armées.

- c) **TRES SECRET** : ce degré de protection est attribué lorsque l'utilisation inappropriée peut porter très gravement atteinte à un des intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 précitée.

Exemples : la pièce qui, si elle était utilisée de manière inappropriée :

- entraînerait la rupture des relations diplomatiques de la Belgique ;
- causerait des dommages exceptionnels à long terme à l'économie et au potentiel scientifique belge ;
- pourrait entraîner des empêchements dans les missions des forces armées.

Remarque : la "diffusion restreinte"

Lorsque l'autorité d'origine considère que la pièce ne requiert pas de classification mais qu'elle souhaite en limiter la diffusion aux personnes qualifiées pour en connaître, elle appose la mention "diffusion restreinte" sur la pièce (art. 20 de l'Arrêté royal du 24 mars 2000 précité).

La pièce diffusée de manière restreinte ne se voit pas attribuer les effets juridiques prévus par la loi du 11 décembre 1998 précitée. En conséquence, les formalités imposées par cette législation ne sont pas d'application à ce type particulier de la pièce. Il reste néanmoins couvert par les règles régissant le secret professionnel dont la violation expose à des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires.

Section 3 Compétence

Seule, "l'autorité d'origine" est compétente pour classifier. Cette autorité est tantôt l'auteur ou le responsable même du document (auteur intellectuel) tantôt son supérieur hiérarchique (auteur au sens juridique, celui qui signe) (article 3 de l'arrêté royal du 24 mars 2000 précité).

L'autorité d'origine doit être titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau au moins «secret».

Le supérieur hiérarchique exerce un contrôle sur la classification attribuée au document.

Si l'autorité d'origine estime que le document doit se voir attribuer un degré de protection «très secret», elle en informe la personne habilitée à classifier «très secret», et ce, par la voie hiérarchique.

Section 4 Classification globale, partielle et temporaire

§ 1 Classification globale

Il ne peut être donné qu'un seul degré de protection général à une pièce dans son ensemble.

Cette classification aura au moins le même degré que le degré de classification le plus élevé des composantes du document.

L'ensemble de la pièce peut, le cas échéant, recevoir un degré de classification général supérieur à celui de chacune des parties qui le composent.

§ 2 Classification partielle

L'autorité d'origine peut procéder à une classification partielle.

Ainsi, un titre, une section, un paragraphe voire une annexe peuvent recevoir une classification différente de la classification envisagée pour l'ensemble de la pièce étant entendu que la classification la plus élevée (même d'une partie infime de la pièce) détermine la classification de l'ensemble.

Lorsque la pièce tire son degré de classification élevé d'une partie relativement brève et facile à délimiter du texte, cette partie doit être désignée.

Le degré de classification à attribuer à la pièce lorsque la partie classifiée différemment n'y est pas incluse doit être indiquée dans une note de bas de page se rapportant à la classification générale figurant sur la première page de la pièce.

Exemple : "Sans l'annexe X, le présent document n'est pas classifié"

§ 3 Classification temporaire

L'autorité d'origine a la faculté d'attribuer un degré de protection pour une période limitée dans le temps.

En cas de classification temporaire, l'autorité d'origine veille à indiquer :

- soit la date au-delà de laquelle la pièce doit être considérée comme déclassifiée ou revêtue d'un autre degré de protection.
- soit un événement particulier entraînant la déclassification ou la modification du degré de protection.

CHAPITRE 2 Modalités de déclassification et de modification du degré de classification

Section 1 Définitions et principes

La déclassification d'une pièce classifiée consiste dans la suppression du degré de protection dont elle est revêtue.

Par modification du degré de classification, on entend toute augmentation ou diminution de la protection attribuée à une pièce classifiée.

Section 2 Compétence

Seule l'autorité d'origine qui a attribué une classification à une pièce peut décider de sa déclassification ou de la modification du degré de protection.

Elle veille à ce que les destinataires du document en soient informés.

L'autorité d'origine vérifie régulièrement si les pièces classifiées ne doivent pas être déclassifiées ou si le degré de protection ne doit pas être révisé.

Section 3 Méthode

Si une pièce est déclassifiée ou s'il y a modification du degré de classification, une marque appropriée doit être apposée. L'indication de la déclassification ou de la modification de la classification doit être claire et visible.

L'Autorité d'origine veille à indiquer la date de la déclassification ou de la modification du degré de protection de la pièce.

La déclassification ou la modification du degré de protection de la pièce faisant l'objet d'une classification temporaire s'effectue automatiquement à l'échéance du délai prévu ou lors de la survenance de l'événement indiqué.

Une pièce peut être déclassifiée :

- lorsque les circonstances ne permettent plus de justifier la persistance de la menace pour un des intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 précitée ;
- lorsque l'information classifiée peut être considérée comme dépassée.
